

République
Française



DECISION n° DP-2023-051

CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DÉPÔT EN GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AUPRÈS DU SYMIELEC VAR

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L221-1 et suivants du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) sont un outil permettant de valoriser les actions de maîtrise d'Énergie et qu'ils constituent des biens meubles négociables impliquant le versement d'une compensation financière ;

CONSIDERANT que pour en bénéficier il est nécessaire d'atteindre un certain seuil pour toutes personnes morales éligibles, tel que les groupements de collectivités territoriales, dont la gestion peut être mutualisée dans le cadre d'un groupement en vue d'atteindre ce seuil d'éligibilité ;

CONSIDERANT que le SYMIELEC VAR représente un groupement des personnes morales concernées qui doit être habilité par chaque membre du groupement afin d'obtenir ces certificats auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaite habilitier le SYMIELEC VAR afin de valoriser ses actions de maîtrise des énergies notamment dans le cadre des programmes de travaux qu'elle réalise ;

CONSIDERANT que cette convention impliquera la perception de recettes pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 90% du montant généré par la valorisation de ses CEE tel que détaillé à l'article 3 de celle-ci ;

CONSIDERANT que le terme de la convention est fixé au 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE avec le SYMIELEC VAR, sis 614 Rue des Lauriers – ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES.

Article 2 :

D'APPROUVER les conditions financières indiquées en article 3 de ladite convention jusqu'au terme de celle-ci, le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 07/04/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

